

Annexe
à la convention FFF / LFP
09/10

RÈGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION (DNCG)

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article L 132-2 du Code du sport et aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F. et dans la convention F.F.F./L.F.P., il est institué une Direction Nationale du Contrôle de Gestion chargée d'assurer le contrôle juridique et financier des clubs affiliés et s'assurer qu'ils répondent aux conditions fixées par les règlements nationaux et U.E.F.A. pour prendre part aux compétitions.

ARTICLE 2

La Direction Nationale du Contrôle de Gestion est composée d'une Commission de Contrôle des Clubs Professionnels, d'une Commission Fédérale de Contrôle des Clubs, des Commissions Régionales de Contrôle des Clubs et d'une Commission d'Appel. Les trois instances nationales siègent en Commission Plénière au moins une fois par an.

ARTICLE 3

La Commission de Contrôle des Clubs Professionnels est composée de :

- cinq membres désignés par la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont deux experts-comptables au moins ;
- cinq membres désignés par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins ;
- deux membres désignés par l'Union des Clubs Professionnels de Football (U.C.P.F.) ;
- deux membres désignés par l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (U.N.F.P.) ;
- deux membres désignés par l'Union Nationale des Éducateurs et Cadres Techniques de Football (U.N.E.C.A.T.E.F.) ;
- deux membres désignés par le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.).

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs à statut professionnel.

ARTICLE 4

La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs est composée de :

- six membres désignés par la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont quatre experts-comptables au moins,
- cinq membres désignés par la Ligue du Football Amateur (L.F.A.) dont trois experts-comptables au moins,

- trois membres désignés par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins,
- deux membres désignés par l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (U.N.F.P.),
- deux membres désignés par l'Union Nationale des Éducateurs et Cadres Techniques de Football (U.N.E.C.A.T.E.F.),
- deux membres désignés par le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.).

Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs du Championnat National et du Championnat de France Amateur n'ayant pas le statut professionnel.

ARTICLE 4 bis

Les Commissions Régionales de Contrôle des Clubs sont composées de 5 à 12 membres, dont un expert-comptable au moins, désigné par les Comités Directeurs des Ligues et soumis à l'agrément du Conseil Fédéral. Elles ont compétence pour exercer leurs attributions auprès de tous les clubs des Championnats de France Amateur 2 et de la Division supérieure des Ligues n'ayant pas le statut professionnel.

Cette compétence peut être étendue, sur décision des Comités Directeurs des Ligues régionales, totalement ou partiellement, aux clubs de leurs Championnats inférieurs.

ARTICLE 5

Les décisions des Commissions visées aux articles 3, 4 et 4 bis peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel prévue à l'article 6 ci-après.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être établi par lettre recommandée adressée, au siège de la F.F.F., à la Commission d'Appel de la D.N.C.G. dans un délai de six jours francs à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception de la décision contestée et accompagné de frais de dossier de 100 €. Cette lettre recommandée peut être précédée éventuellement, pour information, par une télécopie et/ou par courrier électronique.

Par ailleurs et toujours à peine d'irrecevabilité, tout document et/ou engagement nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel et être, à cette date, dûment concrétisé.

ARTICLE 6

La Commission d'Appel est composée de :

- cinq membres désignés par la Fédération Française de Football (FFF) dont deux experts-comptables au moins ;
- cinq membres désignés par la Ligue de Football Professionnel (LFP) dont deux experts-comptables au moins ;
- deux membres désignés par la Ligue du Football Amateur (LFA).

ARTICLE 7

Les membres des Commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6, ne doivent pas appartenir au Conseil Fédéral, au Conseil d'Administration de la L.F.P., au Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur, ou à un organe de direction et/ou de surveillance d'un club relevant du domaine de compétence de la Commission concernée.

En outre les membres des Commissions visées à l'article 4 bis ne doivent pas appartenir à un Comité Directeur de Ligue.

Nul ne peut être à la fois membre d'une Commission de première instance et de la Commission d'Appel.

Aucun membre d'une Commission ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause.

Les membres des Commissions sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de non-divulgateion des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de la Commission par le Conseil Fédéral.

ARTICLE 8

Les membres de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels, de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs et de la Commission d'Appel sont désignés pour un mandat correspondant à la durée de celui du Conseil Fédéral, ceux des Commissions Régionales de Contrôle des Clubs pour un mandat correspondant à la durée de celui de leur Comité Directeur de Ligue ; ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil Fédéral, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date ou devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Les Commissions désignent chacune un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint.

ARTICLE 9

La présence d'un minimum de sept membres pour la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels et la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs, de plus de la moitié des membres pour les Commissions Régionales de Contrôle des Clubs et de cinq pour la Commission d'Appel est exigée pour la validité des délibérations.

Toutefois et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants, les décisions sont rendues par les Commissions de Contrôle et d'Appel composées au minimum de trois membres.

ARTICLE 10

Les Commissions de Contrôle et la Commission d'Appel peuvent, sur leur demande, se faire assister, autant que de besoin, par tout expert ou sachant, après autorisation du Conseil Fédéral.

ARTICLE 11

Les Commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour :

- assurer une mission d'information auprès des clubs ;
- s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production de documents prévues à l'annexe n° 1 du présent règlement ;
- obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux et en particulier des comptes consolidés et/ou combinés ;
- proposer aux Assemblées Générales de la L.F.P. et de la F.F.F. l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au football, dans le cadre des dispositions du Comité de la Réglementation Comptable ;
- contrôler la situation juridique et financière des clubs sur pièces ou sur place en procédant à des enquêtes et vérifications qui leur sont demandées par la F.F.F., la L.F.P. ou la Ligue régionale suivant le cas ou qu'elles jugent utile d'entreprendre ;
- examiner la situation financière des clubs dans le respect des dispositions réglementaires notamment celles de l'article 4 alinéa I-3 du règlement des compétitions nationales et de l'article 115 du règlement administratif de la L.F.P. ;
- appliquer les mesures prévues à l'annexe n° 2 du présent règlement en cas d'observation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents ;
- examiner et apprécier la situation des clubs et le cas échéant, appliquer, conformément à l'article 7 des Règlements Généraux, l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas :

1. Interdiction de recruter de nouveaux joueurs sous contrat (aspirants, apprentis, stagiaires, espoirs, élites, professionnels, fédéraux). Cette interdiction peut être totale ou partielle.

Sont considérés comme nouveaux joueurs tous les joueurs qui n'étaient pas sous contrat dans le club concerné au 30 juin ainsi que les joueurs sous statut professionnel de ce club qui, à cette même date, étaient en fin de contrat.

2. Recrutement contrôlé dans le cadre d'un budget prévisionnel ou d'une masse salariale prévisionnelle limitée (les contrats et avenants sont soumis avant homologation à une décision de la D.N.C.G.).

3. Les mesures décrites aux paragraphes 1 et 2 sus-énoncés sont applicables pour toute la durée de la saison sportive considérée.

Toutefois à partir du 15 novembre de cette même saison, et pour les clubs

des Championnats Professionnels et du Championnat National, suite à l'examen du budget prévisionnel réactualisé, les Commissions de Contrôle :

- réexaminent les mesures initialement décidées pour, confirmation, modification ou infirmation ;
- prennent une ou plusieurs de ces mesures pour les clubs qui n'en avaient pas fait l'objet précédemment mais dont la situation le nécessiterait.

4. Limitation du nombre de joueurs mutés.

5. Rétrogradation sportive.

6. Interdiction d'accession sportive.

7. Exclusion des compétitions.

8. Donner un avis sur la délivrance ou le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels (Commission de Contrôle des Clubs Professionnels et Commission d'Appel).

9. Donner un avis sur le respect des critères d'octroi de la licence "U.E.F.A." (Commission de Contrôle des Clubs Professionnels).

10. Assurer la publicité des comptes des clubs dans les conditions définies par le Conseil Fédéral ou le Conseil d'Administration de la L.F.P. suivant le cas.

11. Appliquer les dispositions figurant aux statuts et divers règlements de la F.F.F., de la L.F.P. et des Ligues régionales pour lesquelles une compétence leur est reconnue.

ARTICLE 12

Le Conseil Fédéral pour les championnats fédéraux et le Conseil d'Administration pour les championnats professionnels peuvent, sur proposition de la DNCG, décider chaque saison, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs et de la mise en oeuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES RELATIVES À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ, AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET À LA PRODUCTION DES DOCUMENTS

Aux fins de permettre :

- le suivi de la situation des clubs ;
- la délivrance d'un avis sur le respect des critères d'octroi de la licence "U.E.F.A." pour les clubs disputant une compétition interclubs organisée par l'U.E.F.A. ;
- l'établissement de documents comptables et statistiques.

Il est fait obligation aux clubs de :

1. Respecter le plan comptable type adopté par les Assemblées Générales de la F.F.F. et de la L.F.P., dans le cadre des dispositions du Comité de la Réglementation Comptable.
2. Procéder à la comptabilisation régulière de toutes opérations.
3. Ne pas s'opposer aux contrôles sur pièces et sur place des organismes du football et de leurs représentants habilités à cet effet en permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, juridiques et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
4. produire :

a) pour les clubs (association support et société sportive) disputant les Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et le Championnat National.

- avant le 30 de chaque mois, pour les clubs indépendants disputant le Championnat National, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et véritable par le Président du club ;

Les clubs de Ligue 1, de Ligue 2 et du Championnat National, devront produire la copie des bulletins de paie et attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande des Commissions de Contrôle.

- avant le dernier jour du mois de février, pour les clubs indépendants disputant le Championnat National, la déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations payées au cours de l'année précédente ;

Les clubs de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le

Championnat National, devront produire la déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations payées au cours de l'année précédente, sur simple demande de la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels.

- avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :
 - un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants ;
 - pour les clubs du Championnat National, un état de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestres de l'année civile ;
- au plus tard pour le 15 mars :
 - les comptes intermédiaires établis au 31 décembre, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes ;
 - pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, un état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales, accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes ;
 - pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, un état des sommes échues et non payées au 31 décembre découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes ;
- au plus tard pour le 15 mai pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 :
 - les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes, et d'une prévision d'exploitation sur trois ans avec une hypothèse de crise ;
- au plus tard le jour de leur audition, les clubs devront remettre une lettre d'affirmation précisant si des événements ou conditions de grande importance économique susceptibles d'affecter négativement la situation financière du club sont intervenus depuis la date de ces documents ;
- à la suite de la décision d'octroi de licence, le club devra notifier à la D.N.C.G., sans délai et par écrit, tout événement postérieur susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée. Le respect de ce critère sera évalué par la D.N.C.G. au titre du cycle d'octroi de licence suivant ;
- au plus tard pour le 15 mai, pour les clubs du Championnat National les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ;
- au plus tard pour le 30 septembre, pour les clubs disputant les Championnats de Ligue 1, de Ligue 2 et les clubs à statut professionnel disputant le Championnat National, et au plus tard pour le 31 octobre pour les clubs indépendants disputant le Championnat National, les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ;

- au plus tard pour le 15 novembre les comptes prévisionnels de la saison en cours réactualisés et un plan de trésorerie accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- au plus tard pour le 31 janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation du rapport de gestion, des comptes et des rapports du Commissaire aux Comptes pour la saison écoulée.

b) Pour les clubs disputant le Championnat de France Amateur et le Championnat de France Amateur 2 et les Championnats de la Division Supérieure de Ligue.

- avant le 30 de chaque mois :
 - pour les clubs disputant le Championnat de France Amateur, un tableau récapitulatif par salarié et par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent, ce tableau devra être signé et certifié sincère et vérifiable par le Président du club. Ils devront aussi produire la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs ;
 - pour les clubs disputant le Championnat de France Amateur 2 et les Championnats de la Division Supérieure de Ligue, la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) délivrés au titre du mois précédent ;
- avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :
 - un état de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestres de l'année civile ;
 - un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants ;
- avant le dernier jour du mois de février, la déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations payés au cours de l'année précédente ;
- au plus tard pour le 31 Janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation, pour la saison écoulée, du rapport de gestion, des comptes et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes ;
- au plus tard pour le 31 octobre, pour les clubs du Championnat de France Amateur les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; pour les clubs du Championnat de France Amateur 2 et des Championnats de la Division Supérieure de Ligue un bilan et un compte de résultat simplifiés arrêtés au 30 juin.

- au plus tard pour le 15 novembre, pour les clubs du Championnat de France Amateur, les comptes prévisionnels de la saison en cours actualisés, signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club ;
- dans les quinze jours de leur réception la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles.

c) Pour les clubs qui n'ont pas suivi de procédure nationale pour l'octroi de licence "U.E.F.A." mais qui se sont qualifiés sportivement pour une compétition de l'U.E.F.A., selon les délais et les modalités fixés par l'U.E.F.A.

ANNEXE 2

BARÈME DES MESURES APPLIQUÉES EN CAS D'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ, AUX PROCÉDURES DE CONTRÔLE ET À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS

1. Tenue de la comptabilité

a) Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Conseil Fédéral.

Selon le degré de gravité des infractions :

- amende de :

1 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 1,

750 € à 7 500 € pour les clubs de Ligue 2,

300 € à 3 000 € pour les clubs du Championnat National,

150 € à 1 500 € pour les clubs du CFA, du CFA 2 et de la Division Supérieure de Ligue.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,

- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,

- interdiction d'engagement en Coupe de la Ligue pour la saison suivante.

b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la D.N.C.G., non respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G.

Selon le degré de gravité des infractions soit :

- amende de :

3 000 € à 50 000 € pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, 750 € à 15 000 € pour les clubs du Championnat National, du CFA, du CFA 2 et de la Division Supérieure de Ligue.

- retrait de 3 à 9 points, en fonction de la gravité de l'infraction,

- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,

- suspension ou radiation des dirigeants responsables, ou plusieurs de ces mesures.

2. Contrôle des organismes du football

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la D.N.C.G. ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

- amende de :

3 000 € à 50 000 € pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2

750 € à 15 000 € pour les clubs du Championnat National, du CFA, du CFA 2 et de la Division Supérieure de Ligue.

- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- interdiction d'engagement en Coupe de la Ligue pour la saison suivante,
- rétrogradation d'une division, ou plusieurs de ces mesures.

3. Production de documents

a) Non-production de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir, à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, de l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, de la lettre d'affirmation et non-notification de tout événement postérieur à la décision d'octroi de la licence "U.E.F.A. Club" susceptible de faire peser un doute important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée :

- amende de 300 € à 3 000 € pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2,

- amende de 150 € à 1 500 € pour les clubs du Championnat National,

- amende de 75 € à 750 € pour les clubs du CFA, du CFA2 et de la Division Supérieure de Ligue.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,

- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,

- interdiction d'engagement en Coupe de la Ligue pour la saison suivante.

b) Non-production des tableaux de suivi mensuel de la masse salariale, de la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération, de la déclaration annuelle des rémunérations versées, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des pièces correspondantes, de la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles :

- amende de 150 € à 1 500 €.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- interdiction d'engagement en Coupe de la Ligue pour la saison suivante.

c) Non-production des comptes intermédiaires au 31 décembre, des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'Expert-comptable, de la prévision d'exploitation sur trois ans :

- amende de :

15 000 € à 30 000 € pour les clubs de Ligue 1,

7 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 2 et les clubs professionnels du Championnat National,

4 500 € à 7 500 € pour les clubs indépendants du Championnat National,

150 € à 1 500 € pour les clubs du CFA, du CFA 2 et de la Division Supérieure de Ligue.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,
- interdiction d'engagement en Coupe de la Ligue pour la saison suivante.